



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Commission permanente
de la paix et de la sécurité internationale

C-I/136/DR
21 décembre 2016

Le rôle du parlement dans la prévention des ingérences extérieures dans les affaires internes des Etats souverains

***Projet de résolution présenté par les co-rapporteurs,
Mme S. Koutra-Koukouma (Chypre) et M. K. Kosachev (Fédération de Russie)***

La 136^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* que le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats souverains et le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force sont des piliers fondamentaux du droit international et des relations internationales,
- 2) *rappelant* les dispositions pertinentes de la résolution adoptée par la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, 2015) *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international* ; la résolution adoptée par la 128^{ème} Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) *Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils*, notamment les sections relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la non-intervention dans les affaires internes des Etats ; et la résolution adoptée par la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, 2012) *Promotion et pratique de la bonne gouvernance comme moyen de favoriser la paix et la sécurité : tirer des enseignements des événements récents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*,
- 3) *réaffirmant* que les instruments de l'ONU qui prévoient l'inadmissibilité de l'intervention extérieure doivent être respectés, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et la souveraineté (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Déclaration sur les relations amicales (1970), la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (1981), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (2004), le Document final du Sommet mondial de 2005 ; et que pris tous ensemble, ces instruments sont d'une importance primordiale pour prévenir les interventions extérieures dans les affaires internes des Etats souverains,
- 4) *insistant* sur la responsabilité des parlements de renforcer la démocratie, promouvoir les droits de l'homme et soutenir le dialogue et la négociation pour régler pacifiquement les différends internes et empêcher le renversement par la force de gouvernements démocratiquement élus,
- 5) *soulignant* que les peuples ont le droit exclusif de déterminer leur propre avenir politique, fondé sur les caractéristiques de leur pays,
- 6) *consciente* que les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ont une légitimité universelle et que toute dérogation à ces décisions pourrait aller à l'encontre du droit international et de la conduite stable des relations internationales,
- 7) *mettant en évidence* la nature à la fois constructive et préventive de la diplomatie parlementaire, notamment sa capacité à désamorcer les tensions et résoudre les conflits par des moyens pacifiques,

8) *sachant* que les peuples ne tiennent généralement pas compte du rôle positif de la démocratie si leurs moyens d'existence sont en danger ; mais *notant par ailleurs* que la démocratie et le développement sont inextricablement liés,

9) *affirmant* le rôle vital des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, l'importance de leur participation pleine et égale à tous les efforts visant à préserver et promouvoir la paix et la sécurité, et la nécessité de renforcer le rôle des femmes dans les processus de prise de décision associés à la prévention et au règlement des conflits,

10) *réaffirmant* le rôle important de la participation pleine et égale des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, et en particulier pour assurer la pérennité, l'inclusivité et le succès des efforts de consolidation ou de maintien de la paix,

11) *estimant* que tous les Etats et les parlements sont en mesure de tirer parti des principaux enseignements issus des événements dramatiques au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et ailleurs dans le monde, et que ces institutions reconnaissent l'importance de poursuivre les réformes constitutionnelles démocratiques et d'adopter de nouvelles lois électorales qui garantissent la responsabilité du gouvernement et l'égalité des chances pour tous ; et *soulignant* la nécessité pour les parlements et l'UIP de poursuivre leur soutien à ces processus de démocratisation,

1. *prie instamment* tous les Etats de respecter leurs obligations en vertu du droit international, qui incluent l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le respect de l'intégrité territoriale des Etats, tout en respectant les droits de l'homme, la souveraineté des Etats et la non-ingérence dans les affaires internes des Etats ;
2. *exhorte* les parlements à défendre et à promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie ;
3. *réaffirme* que la seule façon de mener des relations inter-Etats est d'observer en permanence les principes et règles du droit international universellement reconnus ;
4. *réaffirme également* que le respect des droits de l'homme repose sur la viabilité des institutions démocratiques mandatées pour empêcher toute ingérence extérieure, en particulier en ce qui concerne le droit des peuples à être activement impliqués dans la conduite des affaires publiques, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus ;
5. *réitère* la valeur fondamentale du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres Etats comme moyen de garantir le respect des droits de l'homme et de la démocratie ; et *demande instamment* aux Etats de respecter et de promouvoir pleinement ce principe ;
6. *souligne* le rôle essentiel des parlements dans la prévention de toute ingérence extérieure qui menace inévitablement la souveraineté et l'indépendance des Etats ;
7. *prie instamment* les parlements d'établir des bases légales et des mécanismes juridiques nationaux pour empêcher toute ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats indépendants ;
8. *prie également instamment* les parlements d'encourager les organisations non gouvernementales et la société civile à participer aux efforts visant à prévenir toute ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats indépendants ;
9. *condamne fermement* toutes les tentatives de renversement de gouvernements démocratiquement élus au moyen d'ingérence extérieure, qu'elle soit militaire ou autre, de type direct ou indirect ;
10. *prie instamment* les parlements de favoriser l'accroissement du nombre de femmes impliquées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux visant à prévenir et régler les conflits ;

11. *prie également instamment* les parlements d'envisager des moyens d'accroître le nombre de jeunes dans les processus de prise de décision à tous les niveaux des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, visant à empêcher toute ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats souverains ;
12. *prie de surcroît instamment* tous les Etats, quels qu'en soient les systèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, de s'acquitter de leur devoir et de leur responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
13. *invite* les parlements à promouvoir une paix durable par le dialogue efficace et inclusif avec tous les groupes sociaux, ethniques et religieux ;
14. *invite également* les parlements à ne pas ignorer les préoccupations de la communauté internationale concernant les cas d'ingérence dans les affaires internes des Etats souverains sous prétexte que les droits de l'homme sont violés et qu'il en résulte une "responsabilité de protéger" ;
15. *se félicite* de la contribution de l'UIP et de ses Parlements membres visant à désamorcer les tensions au sein des populations, et à démontrer non seulement comment surmonter les clivages politiques, culturels et religieux afin de travailler ensemble, mais aussi comment engager un dialogue constructif comme moyen de règlement des différends ;
16. *invite* les parlements à soutenir la création et le fonctionnement efficace d'un observatoire de l'UIP qui travaillerait dans le cadre du droit international (avec un accent particulier sur la Charte des Nations Unies) pour assurer l'alerte précoce et la prévention des ingérences ou interventions extérieures dans les affaires internes des Etats souverains ; et *demande* à la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP d'examiner cette proposition.